

Nom: Ley Prénom: Benjamin  
 Professeur / Professeure N. Jeandou  
 Epreuve: Procédures civile & pénale Date: 10/05/2014

Volet civil

1a] Compétence du TPI

\* L'art. 4 al. 1 CPC dispose que le droit cantonal détermine la compétence matérielle & fonctionnelle des tribunaux, renvoyant par là à la LOJGE. Cette dernière prévoit dans son titre II, art. 85<sup>ss</sup> que le TPI est compétent pour tout acte de juridiction civile contentieuse ou non que la loi n'attribue pas à une autre autorité; partant le TPI est compétent

\* Se pose ici la question du for; l'art. 9 CPC dispose qu'un for n'est impératif que si la loi le prévoit; le for légal, sauf disposition contraire, est le for du défendeur (art. 10 al. 1 let. a CPC), tout élément international étant écarté. L'art. 30 al. 1 CPC, concernant les biens meubles, dispose qu'est compétent le for tribunal du domicile du défendeur, Genève, est compétent.

à le lieu où le bien est situé. in cas Genève.

1b] Cconciliation

L'art. 197 CPC dispose que la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation. L'art. 198 CPC, qui prévoit les exceptions, dispose que la conciliation n'a pas lieu lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande (let. h), ce qui a été fait (art. 263 CPC + énoncé).

Partant, il n'y aura pas de conciliation.

## 2] Conclusions de Philippe.

La question ici est de savoir si Philippe peut prendre des conclusions alors même que l'action est intentée par Marc. Les conclusions tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC) dans le cadre d'une conclusion condamnatoire.

Cependant, le montant étant inférieur à 20'000, il s'agit d'une procédure simplifiée (243ss CPC), alors que l'action intentée par Marc est une procédure ordinaire, qui exclut les demandes reconventionnelles lorsque la prétention n'est pas soumise à la même procédure que la demande principale (219ss; 224 al. 1 CPC).

Cette figure ne sera donc pas ouverte.

lior

## 3] Conséquences du dépôt d'une demande à la Côte

Pour qu'une action soit recevable, il faut notamment que le tribunal soit compétent à raison du lieu (art. 52 al. 2 let. b CPC), sous peine d'irrecevabilité. Comme nous l'avons vu au point 1, c'est Genève qui est compétent; cette action sera donc recevable.

Si elle l'avait été, l'art. 64 CPC serait entré en jeu et aurait maintenu le for à Genève (pas de double litigence).

Exception de litigence: 59 al. 1 let. d + 62 al. 1 + 64 al. 1 let. a

219 II CPC |

✓

"faits -  
abstraction de  
la compétence"

Nom: Leg

Prénom: Benjamin

Professeur / Professeure N. Faudin

Epreuve: Procédures civile & pénale

Date: 10/05/2014

## Volet Pénal

### 1] Refus de l'accès au dossier

L'art. 104 al. 1 CPP énonce notamment que le prévenu a la qualité de partie, qualité qu'a Philippe à teneur de l'énoncé.

En vertu de l'art. 104 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante, au plus tard après la première audition du prévenu & l'administration des preuves principales par le TP; c'est également une garantie de l'art. 6 CEDH, le droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. a CPP).

En l'espèce, Philippe se trouve dans sa 1<sup>ère</sup> audition (157 bis CPP); au plus tard après celle-ci, il devrait pouvoir consulter son dossier.

En conclusion, dès son arrivée, l'accès aurait pu lui être refusé, mais l'en empêcher après serait une atteinte au droit d'être entendu (ATF 131 II 172 + 107 CPP).

### 2. a] Griefs durant l'audience devant le TP

L'art. 130 let. b CPP prévoit que le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 130 b CPP). Or, à teneur de l'art. 90 al. 3+4 let. d, lorsqu'on dépasse la limite d'un mois 80h/mh là où elle est à plus de 80 (in cas, 120), on prend le risque d'une PPL de un à 4 ans. L'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP dispose que la défense d'office doit être ordonnée lorsque le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de

défenseur privé.

## 2. b) Griefs quant aux moyens de preuve

Les moyens de preuve sont prévus aux art. 139<sup>ss</sup> CPP; se pose ici la question quant au message de Derrick & au témoignage de Chris.

- ✓ Dans le premier cas, il y a trouperie. Dans ce cas, c'est l'art. 140 al. 1 hyp. 5 CPP qui s'applique, les dires de l'inspecteur tombent sous la dénomination de trouperie; ce moyen de preuve est, partant, inexploitable (art. 141 al. 1 CPP).
- ✓
- ✓

Concernant Chris, il est un témoin au sens des art. 162<sup>ss</sup> CPP; or, ce dernier ne bénéficie pas d'un droit de refuser de témoigner (168<sup>ss</sup> CPP), alors qu'il s'agit du seul moyen de preuve légal.

Partant, Philippe aura été déchu d'un droit à l'administration des preuves (147<sup>ss</sup> CPP), contrairement par lui-même à l'art. 6 CEDH.

Mais Chris  
était  
intraçable !

Quid du témoignage de l'inspecteur ?

quel § ?